

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le Maire de la Commune de Carlipa

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 23 juillet 2024, par laquelle M. Henri ANGLADE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier/foire à tout le dimanche 11 août 2024, entre 5 heures et 18 heures, boulevard des tilleuls, place du marché, place bellevue, route de Villespy du n°1 au n°8 et une partie de la route de Bram.

ARRETE

Article 1 :

M. Henri ANGLADE est autorisé à occuper :

Entre 5 heures et 18 heures, le boulevard des tilleuls, place du marché, place bellevue, route de villespy du n°1 au n°8 et une partie de la route de Bram en vue d'y organiser, en son nom propre, un vide grenier/foire à tout.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable pour la journée du dimanche 11 août 2024.

Article 3 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : le nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de mairie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bram,
Monsieur le Maire de Carlipa
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat

Fait à Carlipa, le 24 juillet 2024



Le Maire
Serge SERRANO